



PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'APPLICATION

**001/R/CIMA/SG/2020 DU 27
MARS 2020**

**Présenté par Adama NDIAYE
Directeur Général de la
Société Sénégalaise de Réassurance
SEN-RE**



Sommaire

- 3 INTRODUCTION**
- 6 PREMIER REGLEMENT DE 2020**
- 8 ETUDES DES DONNEES 2020 - 2022**
- 16 CONSTATS ET CONSEQUENCES**
- 19 NECESSITE DE LA REFORME**
- 22 PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

INTRODUCTION



INTRODUCTION

Contexte historique

- **Arriérés élevés** : 255 milliards de F CFA en 2005 (55 % du chiffre d'affaires).
- **Incongruité** : Les primes doivent normalement être encaissées à l'avance.
- **Réformes de 2011** : Adoption de l'encaissement préalable des primes à Ndjaména.
- **Résultats** : Arriérés réduits à moins de 8 % en 2012 grâce à :
 - Dérogations encadrées (180 jours pour l'État, 60 jours pour certains risques).
 - Sanctions dissuasives (amendes de 0,1 % à 2 % du chiffre d'affaires).

INTRODUCTION

DIFFICULTES PERSISTANTES CHEZ LES REASSUREURS

Problématique des Réassureurs

- **Problème persistant : Les sociétés de réassurance n'ont pas bénéficié de l'amélioration observée chez les assureurs.**
- **Cause principale : Non-paiement des primes et des soldes des comptes par les assureurs.**
- **Constat de 2017 : À la 89^e session de la Commission à Bamako, les arriérés des réassureurs en zone CIMA étaient très élevés, allant de 53 % à 150 %.**

PREMIER REGLEMENT DE 2020



PREMIER REGLEMENT DE 2020

Études et Solutions Proposées

- **Étude de 2019** : La CIMA confirme l'aggravation des arriérés de réassurance.
- **Origines des arriérés** :
 - Retards dans la communication des comptes et bordereaux.
 - Retards dans le paiement des soldes et primes de réassurance.

Règlement 001/R/CIMA/SG/2020 :

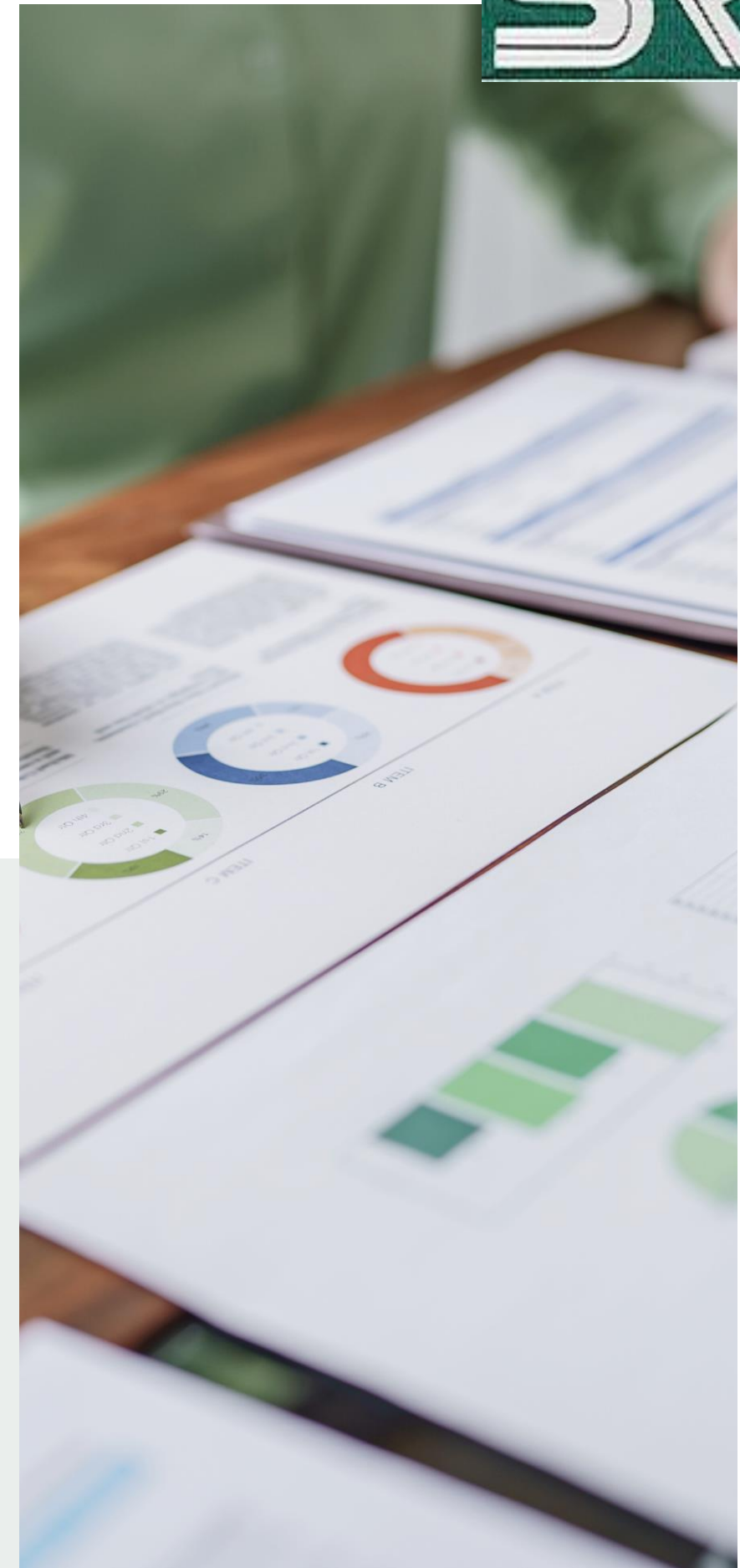
- **Obligations** : Transmission rigoureuse des bordereaux, comptes, et informations sur les recours.
- **Délais** : Paiement des soldes, réponses aux appels au comptant, et reversement des recours encadrés.

ETUDES DES DONNEES 2020 - 2022



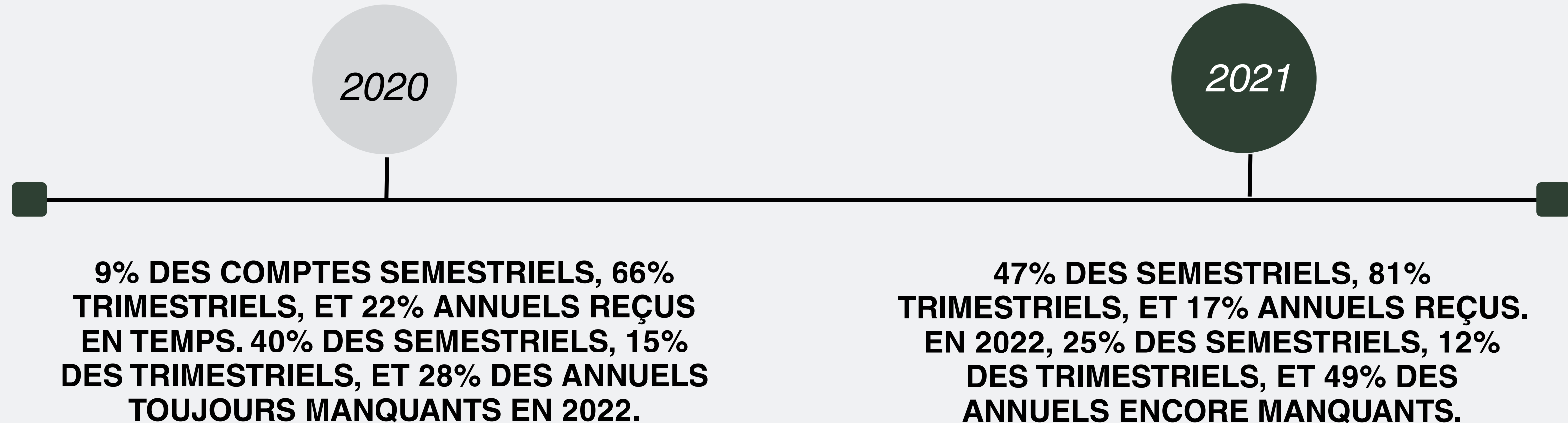
ETUDES DES DONNEES 2020 - 2022

Une étude menée sur la base des données 2020, 2021 et 2022 des réassureurs suivants (CICA-Ré, SEN-Ré, NCA-Ré, SCG-Ré et WAICA-Ré) révèle que:



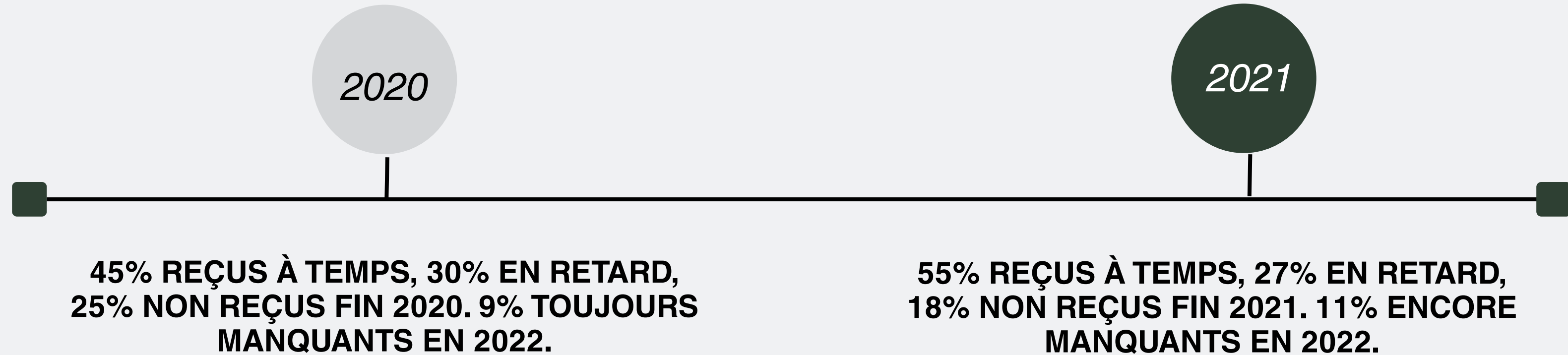
ETUDES DES DONNEES 2020 - 2022

1. Sur la réception des comptes proportionnels :



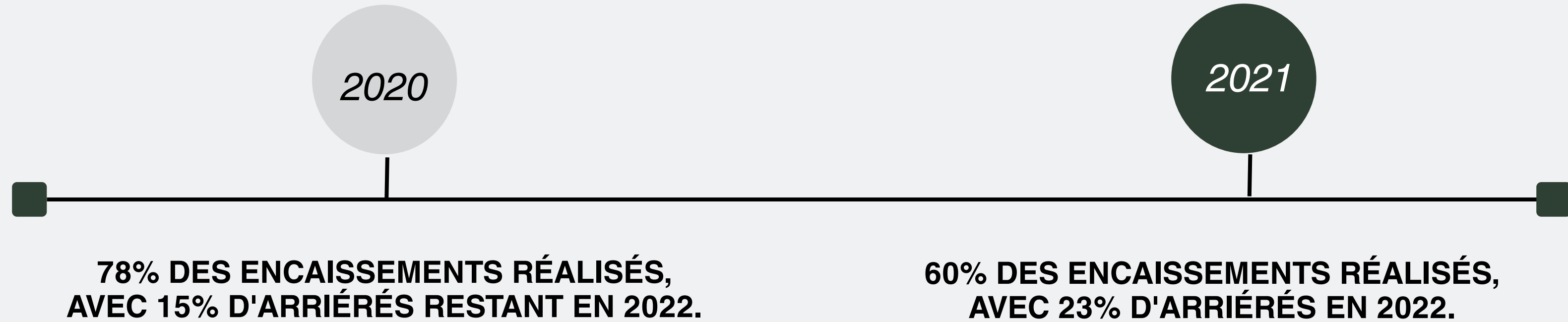
ETUDES DES DONNEES 2020 - 2022

2. Sur les Bordereaux des Affaires Facultatives :



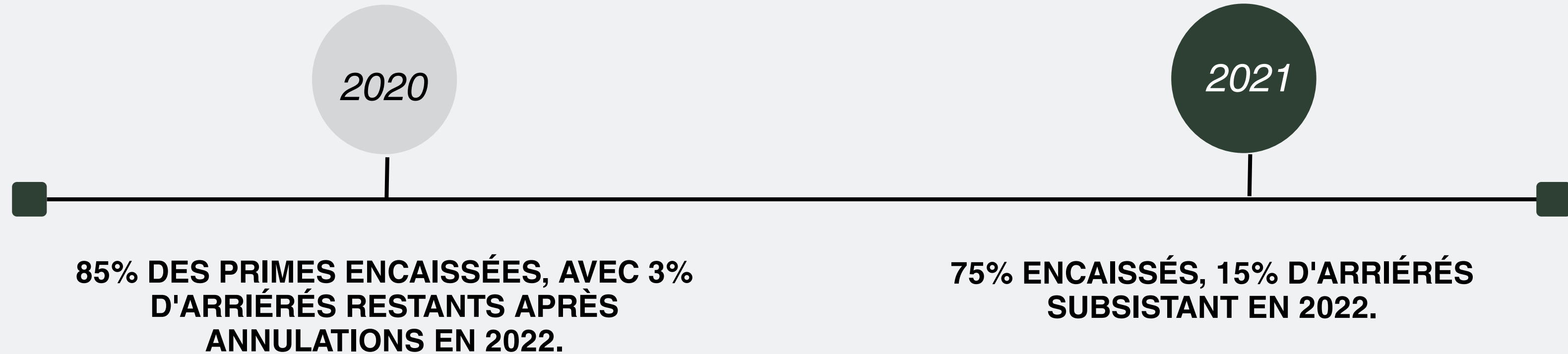
ETUDES DES DONNEES 2020 - 2022

3. Sur les Encaissements des Affaires Facultatives :



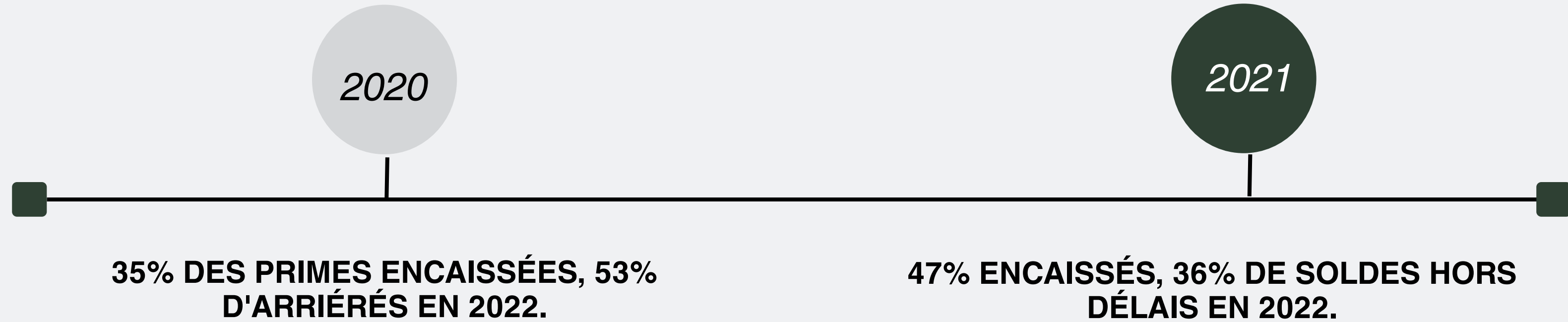
ETUDES DES DONNEES 2020 - 2022

4. Sur les Primes Minimales de Dépôts (PMD) :



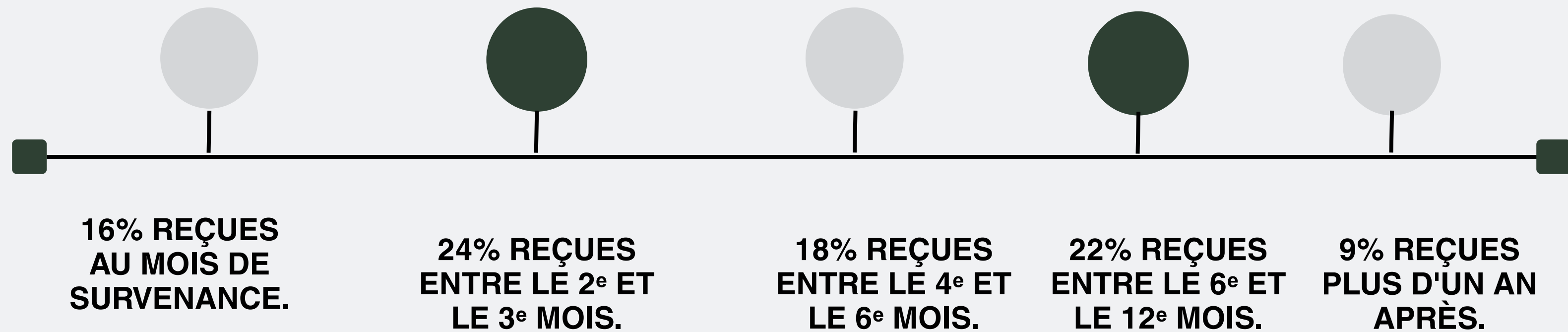
ETUDES DES DONNEES 2020 - 2022

5. Sur les Encaissements des Soldes de Comptes Courants :



ETUDES DES DONNEES 2020 - 2022

5. Sur les Déclarations de Sinistres :



CONSTATS ET CONSEQUENCES



CONSTATS ET CONSEQUENCES

CES CONSTATS RÉVÈLENT QUE LE RRÈGLEMENT D'APPLICATION N'EST PAS RESPECTÉ PAR LES CÉDANTES, CE QUI PEUT CAUSER DES PRÉJUDICES AUX RÉASSUREURS ÉVOLUANT DANS LA ZONE, NOTAMMENT :

Tensions de trésorerie

obligées de vendre avec de longs délais de crédit des capacités qu'ils achètent au comptant,

Estimation des ressources

Difficulté à évaluer précisément les souscriptions, sinistres, et provisions.

Risque de conformité

Règles strictes (ex. : Règlement R009/2010 de l'UEMOA) sur les comptes et rapatriements non respectés.

Risques financiers

Problèmes de conformité avec les normes IFRS.

CONSTATS ET CONSEQUENCES

CES CONSTATS RÉVÈLENT ÉGALEMENT QUE LES COMPTES TRIMESTRIELS ENREGISTRENT UN NIVEAU DE COLLECTE PLUS IMPORTANT QUE LES COMPTES SEMESTRIELS.

L'absence de sanctions dissuasives peut expliquer la non-application des textes par les cédantes et autres parties intéresséesparties.

Aussi, convient-il d'opérer une relecture du texte.

NECESSITE DE LA REFORME



NECESSITE DE LA REFORME

Nécessité de réformer

1. Sur l'établissement et la transmission des bordereaux et des comptes, les conséquences du non-respect des délais ne sont pas très clairement spécifiées ;

2. Sur le paiement des primes, les sanctions en cas de retard ne sont pas suffisamment dissuasives. En outre, les modalités de règlement des litiges ne sont pas définies ;

3. Sur les déclarations de sinistres, il conviendrait de donner plus de contenu à la déclaration en répertoriant les documents nécessaires ;

NECESSITE DE LA REFORME

Nécessité de réformer

4. Sur les évaluations, il conviendrait de fixer des délais,

5. Sur la transmission des bordereaux de sinistres, le texte gagnerait à être plus précis en fixant les recours possibles et les sanctions qui pèsent sur les réassureurs en cas de non-paiement dans les délais impartis.

6. Sur la transmission des comptes proportionnels, la généralisation des comptes trimestriels permettrait de mitiger le manque d'informations exhaustives lors de l'arrêté par les réassureurs de leurs comptes de résultats.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS





Article 1er

OBLIGATION DES PARTIES

Les réassureurs, assureurs, ainsi que les courtiers par l'intermédiaire desquels ils sont en relation sont tenus de respecter scrupuleusement les obligations réglementaires et contractuelles. À cet effet, ils devront mettre en œuvre, dans les délais prescrits ou convenus, les dispositions suivantes :

POUR LES
AFFAIRES
FACULTATIVES

Article 1er

OBLIGATION DES PARTIES

1 ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES BORDEREAUX DE PLACEMENT

- Les bordereaux de placement, dits bordereaux de cession de primes, doivent être établis et transmis au réassureur au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'accord de placement.
- Le réassureur doit notifier à l'assureur soit directement soit par l'intermédiaire du courtier s'il y a lieu son accord sur le contenu du bordereau ou lui faire part de ses observations dans les quinze (15) jours suivant la réception du bordereau. À défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis de manière irrévocable.



POUR LES
AFFAIRES
FACULTATIVES

Article 1er

OBLIGATION DES PARTIES

2 PAIEMENT DES PRIMES

- Les assureurs doivent payer sans délai la prime nette du bordereau de cession de primes au réassureur, et au plus tard dans les soixante (60) jours à compter de la réception de l'accord du réassureur, sous réserve des dispositions prévues à l'article 13 du Code des assurances et de la circulaire N°002/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 22 juillet 2011.
- En cas de retard de paiement, des astreintes de 0,5% du montant dû seront appliquées par jour de retard, à compter du 61e jour, sans que le total des astreintes ne puisse excéder 10% du montant dû..
- Lorsque l'acceptation du risque est assortie d'une clause de paiement de la prime dans des délais précis (PPW), le non-respect de ce délai entraîne de facto la résiliation ab initio du contrat.

POUR LES
AFFAIRES
FACULTATIVES

Article 1er

OBLIGATION DES PARTIES

3 DECLARATION DES SINISTRES

- Les assureurs et les courtiers doivent informer le réassureur des sinistres survenus dans les quinze (15) jours suivant la réception de la déclaration de l'assuré.
- Toute évolution survenue ayant un impact sur l'évaluation du sinistre doit être notifiée au réassureur dans un délai de quinze (15) jours. Les documents justificatifs doivent être fournis dans ce même délai.
- Tout manquement expose aux sanctions prévues à l'article 312 du Code des assurances



POUR LES
AFFAIRES
FACULTATIVES

Article 1er

OBLIGATION DES PARTIES

4 TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT DE SINISTRES

- Les réclamations des cédantes ainsi que les bordereaux de sinistres, accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier par le réassureur, doivent être transmis à l'appui de toute demande de règlement adressée au réassureur.
- Le réassureur doit examiner le dossier avec diligence, faire part de ses réserves ou payer les sinistres à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la réception. En cas de retard de paiement, des astreintes de 0,5% du montant dû seront appliquées par jour de retard, à compter du 31e jour, sans pouvoir excéder 10% des montants dus.

POUR LES
AFFAIRES
FACULTATIVES

Article 1er

OBLIGATION DES PARTIES

5 COMMUNICATION DES EVALUATIONS DE SINISTRES EN SUSPENS

Les assureurs et les courtiers sont tenus de communiquer aux réassureurs au plus tard le 30 novembre de chaque exercice, le montant actualisés des évaluations des sinistres en suspens constituées sur les affaires facultatives.



POUR LES
AFFAIRES
FACULTATIVES

Article 1er

OBLIGATION DES PARTIES

6 INFORMATIONS SUR LES RECOURS

Les assureurs et les courtiers doivent déclarer tous les trimestres tous les recours, communiquer au réassureur une information complète sur les procédures et lui transmettre tous les documents et informations permettant la mise à jour de son dossier. En cas de demande d'informations du réassureur sur les procédures en cours, l'assureur est tenu de communiquer tous les documents et informations dans les trente (30) jours de la réception de la demande du réassureur.

Ils doivent, dans les 30 jours de l'encaissement, reverser aux réassureurs la part leur revenant.

LES COMPTES
PROPORTIONNELS

Article 2

1 TRANSMISSION DES COMPTES PROPORTIONNELS

- Les assureurs et les courtiers doivent transmettre au réassureur, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les comptes courants proportionnels ainsi que les justificatifs de tous les éléments y figurant.
- Les éléments justificatifs doivent inclure les détails ligne à ligne des primes cédées, des commissions, de la part des réassureurs dans les sinistres payés, des dépôts primes et sinistres constitués et libérés, des recours encaissés et à encaisser, des remboursements d'appels au comptant ainsi que toute autre information pertinente permettant au réassureur de reconstituer les comptes.

LES COMPTES
PROPORTIONNELS

Article 2

2 COMMUNICATION DES ELEMENTS SUR SUPPORTS NUMERIQUES

Tous les éléments permettant aux parties de reconstituer les comptes courants doivent être communiqués sur un support compatible avec les logiciels d'analyse de données les plus usités, pour permettre la vérification.



LES COMPTES NON
PROPORTIONNELS

Article 3

1 PAIEMENT DES PRIMES PROVISIONNELLES ET DES PRIMES MINIMALES DE DÉPÔT (PMD)

- Les cédantes et les courtiers doivent veiller à régler ou à reverser aux réassureurs les primes provisionnelles et les primes minimales de dépôt (PMD) dans les délais contractuels.
- Tout retard excédant 10 jours, expose à une astreinte de 0,5% du montant dû par jour de retard.

LES COMPTES NON
PROPORTIONNELS

Article 3

1 COMMUNICATION DES COMPTES

- Les cédantes doivent établir les comptes d'ajustement selon les normes convenues et les transmettre dans les délais contractuels.
- Ils doivent veiller au paiement des soldes des comptes techniques et/ou des notes de débit ou de crédit dans les délais contractuels.

COMMUNICATION
AUX AUTORITES DE
REGULATION

Article 4

1

- En vue de garantir le respect scrupuleux du présent règlement, les parties doivent adresser aux Autorités de régulation un rapport semestriel sur leurs relations.
- Ce rapport doit détailler pour chacun des partenaires les manquements constatés dans le respect des obligations légales et contractuelles. Il doit ressortir, notamment pour chaque partenaire :



COMMUNICATION
AUX AUTORITES DE
REGULATION

Article 4

Les retards dans la transmission des bordereaux de placement, des primes et des sinistres.

Les retards dans les paiements des primes, des soldes, des sinistres et des recours.

COMMUNICATION
AUX AUTORITES DE
REGULATION

Article 4

Les manquements
dans la
communication des
provisions de
sinistres et des
procédures de
recours.

Les mesures
correctives mises en
œuvre pour remédier
à ces manquements.



COMMUNICATION
AUX AUTORITES DE
REGULATION

Article 4

Les cédantes et les réassureurs adresseront annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivante un quitus de leurs réassureurs et rétrocessionnaires attestant du respect des obligations contractuelles. Toute partie qui délivrera un quitus en violation des dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions prévues par la Réglementation.

Les Autorités de régulation évalueront les rapports semestriels pour situer les responsabilités et prendre les mesures appropriées, y compris des sanctions financières et administratives contre les parties fautives.



SANCTIONS ET
PENALITES

Article 5

1 NON-RESPECT DES DÉLAIS

En cas de non-respect des délais de transmission des bordereaux, de paiement des primes, de déclaration des sinistres, de communication des provisions de sinistres ou des procédures de recours, de communication des rapports semestriels et du quitus annuel, des pénalités et astreintes financières seront appliquées de plein droit conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 3., sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux articles 312, 333-1-1, 333-1-2, 822, 823 et 824 du code des assurances.

La collecte des astreintes et pénalités est effectuée par les Autorités de régulation.

Conclusion

NOS RECOMMANDATIONS

Faire adhérer les cédantes et les courtiers de réassurance à ce projet qui mitige le risque de contrepartie.

Appeler l'organe de supervision à adopter ce règlement d'application révisé pour assurer une protection plus optimale aux différentes parties

Instaurer sous l'égide de la Fanaf, un cadre permanent de concertation entre assureurs et réassureurs pour instaurer des pratiques saines et vertueuses

Encourager la mise en place de plateformes pour faciliter les échanges de documents et asseoir des bases de données permettant de mieux suivre le secteur

✓ **Recommandation 01**

✓ **Recommandation 02**

✓ **Recommandation 03**

✓ **Recommandation 04**

✓ **Recommandation 05**

« Si tout le monde avance ensemble, le succès viendra de lui-même. »

Henry Ford



Merci.